



Mariage précoce et intérêt supérieur de l'enfant, deux concepts compatibles ?

La proposition de loi déposée en novembre dernier au Parlement turc - et depuis lors retirée - visant à suspendre ou annuler la « condamnation d'une personne pour agression sexuelle sur mineur si l'agresseur épouse sa victime »¹ a relancé mondialement les débats relatifs aux mariages d'enfants.

Le mariage d'enfants, principalement des jeunes filles, avec un homme plus âgé n'est pas un phénomène nouveau. Il est largement répandu dans le monde, essentiellement en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Afrique, bien que l'Europe soit également touchée par le phénomène². La présente analyse n'a pas pour objectif de blâmer le système turc mais d'essayer de comprendre les réelles motivations de la proposition de loi, ainsi que les conséquences d'une telle démarche sur les droits de l'enfant. En effet, si cette proposition de loi visait au départ à mieux protéger l'intérêt du mineur, sa formulation ainsi que le contexte culturel turc créent des vides juridiques pouvant avoir de graves conséquences pour les enfants et leurs droits. Et en Belgique, est-on vraiment à l'abri de telles dérives ?

Les origines de la polémique turque

La proposition de loi fait suite à une question posée par un tribunal régional à la Cour Constitutionnelle turque, relative à la proportionnalité des peines prévues en cas d'abus sexuel sur mineur. L'article 103 du Code Pénal turc définit comme abus sexuel tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de 15 ans³ et prévoit en ce cas un minimum de trois ans de prison. Ce minimum a été jugé inconstitutionnel par la cour compétente car ne respectant pas le principe de proportionnalité⁴. Concrètement, cela signifie que jusqu'à présent, un mineur ayant eu des relations sexuelles consentantes avec un autre mineur de moins de 15 ans pouvait se voir condamné à de longues années de prison, ce qui a été jugé comme une conséquence indésirable de la loi dans le contexte de la sexualité de plus en plus précoce des adolescents. La disposition du Code Pénal a donc été annulée et la proposition de loi à l'origine

¹ « Turquie : l'ONU condamne le projet de loi sur les agressions sexuelles sur mineur », Libération, 19 novembre 2016, http://www.liberation.fr/planete/2016/11/19/turquie-l-onu-condamne-le-projet-de-loi-sur-les-agressions-sexuelles-sur-mineur_1529572, consulté le 28 novembre 2016

² Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations on the combined third and fourth periodic reports of Suriname*, 9 novembre 2016, CRC/C/SUR/CO/3-4, p.4, §13 ; Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Saudi Arabia*, 25 octobre 2016, CRC/C/SAU/CO/3-4, p.4, §13, p.8, §31 ; Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the fifth periodic report of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, 12 juillet 2016, CRC/C/GBR/CO/5, p.10, §46(a).

³ Code Pénal turc, traduction d'articles, <http://ob.nubati.net/en/tpc.php>, consulté le 13 novembre 2016

⁴ Présidence de la Cour Constitutionnelle turque, « Press Release on the Alleged Decriminalization of Sexual Abuse of Minors », 15 août 2016, <http://constitutionalcourt.gov.tr/inlinepages/press/PressReleases/detail/29.html>, consulté le 13 novembre 2016

de la polémique a été déposée, afin de permettre aux tribunaux de ne pas devoir condamner trop sévèrement des mineurs ayant eu des relations sexuelles consentantes⁵.

Cette proposition visait, selon ses partisans, à protéger l'intérêt du mineur qui aurait volontairement eu des relations sexuelles avec une personne majeure ou mineure de plus de 15 ans, ayant abouti à un mariage religieux⁶ (le mariage légal n'étant autorisé qu'à partir de 17 ans). Lorsqu'un enfant naît de telles unions non-officielles, le père peut être condamné et envoyé en prison, laissant alors la mère et son enfant dans de grandes difficultés, notamment financières. Cette proposition de loi aurait ainsi permis d'assurer la stabilité des mères mineures et de leur(s) enfant(s) en ne condamnant pas l'amant de la jeune fille, s'il avait épousé celle-ci à la suite de leur relation. Différents points de vue s'affrontent donc ici autour de la notion d'intérêt supérieur des mineurs engagés dans des relations précoces, tel que mis en avant par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Un moyen pour l'agresseur d'échapper à la justice ?

La présente analyse se penchera sur un seul aspect des mariages d'enfants, celui qui a fait polémique dans le contexte de la proposition de loi turque : le mariage permettant soi-disant à la victime et à la famille de celle-ci de ne pas être déshonorées, mais aussi à « l'agresseur » d'échapper à la justice.

Le mariage d'une mineure à son « amant » - dans beaucoup de cas, comprendre son agresseur sexuel - est une pratique existant dans divers pays, comme le Népal ou la Malaisie⁷. Dans certaines régions comme l'Arabie Saoudite⁸, le mariage précoce est même considéré comme étant dans le meilleur intérêt de l'enfant car il permet aux filles « salies » de garder leur honneur. En effet, la culture de ces pays impose aux femmes de rester vierges jusqu'à leur mariage, à la suite duquel elles passeront de la tutelle paternelle à la tutelle maritale. En cas de relations sexuelles, consentantes ou forcées avant le mariage, la jeune fille devient impure et est considérée comme un déshonneur pour sa famille. Afin de préserver sa réputation entachée, la famille essayera d'organiser l'union de l'enfant avec l'homme l'ayant « salie ». Il s'agit non seulement d'une question d'honneur, mais également de survie pour la victime⁹. En effet, une fois devenue impure, elle se voit rejetée par sa famille et par la société. Dans certains cas extrêmes, elle peut même être condamnée à mort¹⁰.

Le mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé puisque l'une des parties au moins - le mineur - n'a pas exprimé son consentement plein, libre et informé. Le Comité des Droits de

⁵ SENECA Adrien, « Non, la Turquie n'a pas 'légalisé la pédophilie' », Le Monde, 22 août 2016, mis à jour le 22 novembre 2016, http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/08/22/non-la-turquie-n-a-pas-legalise-la-pedophilie_4986482_4355770.html?xtmc=turquie&xtcr=60, consulté le 28 novembre 2016

⁶ MINOUI Delphine, « Ankara retire son projet de loi controversé sur les viols de mineurs », Le Figaro, 21 novembre 2016, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/21/01003-20161121ARTFIG00307-turquie-tolle-autour-d-un-projet-de-loi-sur-les-viols-de-mineurs.php> consultée le 28 novembre

⁷ « Népal : Les mariages d'enfants menacent l'avenir des filles », Human Rights Watch, 7 septembre 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/09/07/nepal-les-mariages-denfants-menacent-lavenir-des-filles>, consulté le 15 novembre 2016 ; KWOK Yenni, « Malaysian Man Accused of Rape Avoids Jail After Marrying His Teenage Victim », Time, 4 août 2016, <http://time.com/4438342/malaysia-rape-marry-victim/> consulté le 2 novembre 2016

⁸ *Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Saudi Arabia*, op.cit., p.5, §19.

⁹ FREMONT Anne-Laure, « Ces pays où les violeurs peuvent épouser leurs victimes pour ne pas être poursuivis », Le Figaro, 21 novembre 2016, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/21/01003-20161121ARTFIG00304-ces-pays-o-les-violeurs-peuvent-epouser-leurs-victimes-pour-ne-pas-etre-poursuivis.php>, consulté le 28 novembre 2016

¹⁰ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *Concluding observations on the fourth periodic report of Pakistan, adopted by the Committee at its fifty-fourth session*, 27 mars 2013, CEDAW/C/PAK/CO/4, p. 6.

l'Enfant a, en outre, identifié le mariage forcé comme une pratique traditionnelle préjudiciable même s'il a nuancé sa position quelques années plus tard en rappelant l'importance de prendre en compte les capacités évolutives de l'enfant, pour autant qu'il soit âgé d'au moins 16 ans au moment du mariage, et que des circonstances exceptionnelles puissent le justifier¹¹.

Où se situe le meilleur intérêt de l'enfant ?

Le cas de la Turquie montre donc à quel point il est important d'examiner les raisons, notamment culturelles, qui entourent les décisions législatives relatives aux mariages d'enfants ou aux agressions sexuelles. Une comparaison avec la situation belge est à cet égard assez instructive.

En effet, il existe en Belgique - tout comme en Turquie - la possibilité d'autoriser le mariage d'enfants mineurs - de minimum 16 ans - si des circonstances exceptionnelles le justifient. En ce qui concerne les relations sexuelles avec un mineur, le système belge prévoit une double majorité sexuelle qui permet, lorsque l'enfant est âgé de minimum 14 ans, de ne pas automatiquement poursuivre son partenaire pour viol si les faits, une fois examinés, démontrent le consentement plein et informé des deux parties à la relation. S'il est vrai que cette disposition ne concerne pas le mariage, la principale raison ayant motivé l'adoption de la double majorité sexuelle en Belgique est identique à celle de la proposition de loi en Turquie : permettre aux couples composés de deux mineurs ou d'un mineur et d'un jeune adulte de pouvoir disposer de leur corps sans craindre d'éventuelles poursuites judiciaires¹². Dans le cas de la Turquie, l'idée n'était donc pas de protéger un agresseur sexuel, mais bien de protéger un mariage illégal qui aurait été conclu entre deux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité sexuelle ou du mariage.

Les dispositions légales belges et turques démontrent la volonté de laisser aux adolescents la possibilité de disposer de leur corps. Cette volonté est appuyée, dans une certaine mesure, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a affirmé dans plusieurs arrêts que le droit à la liberté sexuelle est inclus dans le droit à la vie privée¹³. Cependant, le droit de disposer de son corps s'oppose parfois à celui d'être protégé contre les abus sexuels. Le cas du « sexting », par exemple, illustre bien cet antagonisme entre les deux concepts. Le « sexting » consiste en l'envoi ou le partage de messages ou de photos à caractère sexuel. Avec le développement de nouvelles technologies et la sexualité de plus en plus précoce des adolescents, nombre d'entre eux utilisent ce moyen de communication. Des dérives sont cependant fréquentes lorsque l'auteur de la photo en perd le contrôle et que celle-ci est largement partagée¹⁴. Ce cas de figure pose ainsi la question de savoir s'il vaut mieux protéger les mineurs contre les conséquences du « sexting » (par exemple, en le rendant illégal) ou au contraire, les laisser expérimenter ce type de communication au nom de leur liberté sexuelle.

¹¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Committee on the Rights of the Child, *Joint general recommendation No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women/general comment No. 18 of the Committee on the Rights of the Child on harmful practices*, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, p.7, §20.

¹² Cour Constitutionnelle belge, *Extrait de l'arrêt n° 93/2009 du 4 juin 2009 portant sur les questions préjudicielles relatives aux articles 372 et 375 du Code pénal*, Moniteur Belge, 30 juillet 2009, Numac 2009203266.

¹³ SMEYERS Dounia, *Le droit de disposer de son corps dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Université Catholique de Louvain, 2015, disponible à http://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A3420/datastream/PDF_01/view, consulté le 13 novembre 2016

¹⁴ GILLEPSIE Alisdair A, « Adolescents, Sexting and Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol.13, n°4, 24 octobre 2013, pp. 624-629 et pp. 631-634.

La polémique autour de la proposition de loi turque illustre bien toute la difficulté de marquer la frontière entre protection contre les abus sexuels et droit à disposer de son corps. En effet, en permettant d'exonérer de toute poursuite le partenaire (majeur ou mineur) d'un mineur âgé de moins de 15 ans quand un mariage a été contracté, la loi assure aux mineurs une certaine sécurité juridique. Cependant, de nombreuses dérives peuvent également voir le jour si le système mis en place n'est pas strictement réglementé. Dans le cas des « mariages d'honneur », si la jeune fille a été agressée sexuellement par son partenaire, et qu'on les a ensuite mariés pour protéger l'honneur de la famille, la jeune épouse subit une double peine : premièrement en étant victime d'agression et ensuite en étant la victime d'un mariage forcé qui peut lui-même mener à d'autres abus.

Alors où placer cette délicate frontière entre protection et liberté, et comment appréhender l'intérêt de l'enfant dans de telles situations ? Est-ce dans son intérêt d'autoriser les mariages précoces afin de lui laisser la liberté de disposer de son corps ou protéger sa réputation et son potentiel futur enfant ? Ou est-il préférable de le protéger contre ces pratiques en raison des conséquences néfastes de celles-ci, que les mariages soient consentants ou forcés ? Ces éléments, ainsi que le contexte culturel du pays concerné doivent être pris en compte lors de l'adoption de textes législatifs censés respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette analyse a été réalisée par ECPAT Belgique (Marine Mathieu, stagiaire) en novembre 2016.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).